

accepter la responsabilité qui doit nécessairement en découler? Ce ne sont pas les fonctionnaires mais le Parlement et le Gouvernement que l'on tiendra responsable. Je prie le ministre d'examiner de nouveau les principes fondamentaux sur lesquels repose la loi de 1922 et de voir s'ils n'ont pas besoin d'être amendés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3.

M. CHURCH: Le Gouvernement se propose-t-il de codifier et de reviser toutes ces lois? Je ne pense pas qu'elles contiennent actuellement une protection suffisante à laquelle ont droit les intéressés. Si je comprends bien, on a demandé récemment à l'une de ces compagnies d'assurance de fournir de nouvelles garanties. Sans contredit, vu l'importance de cette question, ces lois qui datent d'une dizaine d'années devraient être codifiées et révisées. L'objet des compagnies fiduciaires devrait être clairement défini; elles font des opérations que le Parlement n'a jamais eu l'intention de sanctionner, j'en suis sûr. Il existe une entente entre les banques, les compagnies de fiducie et de prêt, et les taux sont si exorbitants qu'il faudrait faire une enquête et régler ces taux.

Je conseillerais au ministre d'examiner ces lois durant l'intercession et de faire en sorte qu'elles soient en rapport avec les changements qui se sont produits dans les affaires et de limiter les opérations des compagnies fiduciaires aux fins pour lesquelles elles ont été autorisées. Leur champ d'action est plus étendu aujourd'hui qu'on n'a jamais eu l'intention de leur permettre. Il a été prouvé que ces compagnies aux Etats-Unis sont au fond de tous les trusts et coalitions et les autorités de ce grand pays s'efforcent de reviser la loi de façon qu'elle s'adapte aux exigences de l'heure actuelle. Le ministre pourrait nous dire ce qu'il se propose de faire à cet égard. Je lui rappellerai que l'inspecteur des assurances a recommandé une enquête générale et je crois que si le ministre dépose à la prochaine session un projet de loi dans le but de codifier et d'amender les lois qui concernent ces compagnies il aura l'appui du Parlement.

L'hon. M. ROBB: J'examinerai les observations de mon honorable ami. Quoi qu'il en soit, je constate avec plaisir que j'ai quelque encouragement de la gauche.

M. HANSON: Le ministre a-t-il pensé au pouvoir considérable qu'il place entre les mains du surintendant?

L'hon. M. ROBB: Cette loi ne lui confère aucun autre pouvoir que ceux qu'il possède actuellement.

M. HANSON: Eu égard aux compagnies d'assurance?

L'hon. M. ROBB: Il n'a pas de plus grands pouvoirs.

M. HANSON: Et dans le cas d'appel?

L'hon. M. ROBB: Ils en appellent à la cour d'Echiquier.

M. HANSON: Sur quel motif base-t-on cet appel?

L'hon. M. ROBB: Si l'on croit que l'estimation n'est pas équitable l'on peut en appeler.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue pour la deuxième fois et adoptée.)

L'hon. M. ROBB propose le projet de loi (bill n° 173) tendant à modifier la loi des compagnies de prêt, 1914.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)

LA LOI DES COMPAGNIES DE PRETS, 1914

L'hon. M. ROBB (ministre intérimaire des des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude de la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1914 sur les compagnies de prêts et de décréter:

1. Que le surintendant des assurances devra tous les ans vérifier et certifier le montant des dépenses effectuées par le Gouvernement pour, ou concernant l'exécution de la loi au cours du dernier exercice précédent, et le montant des recettes encaissées au cours de la dernière année civile précédente, par chaque compagnie; et les décisions du surintendant seront de dernier ressort.

2. Que le surintendant devra dès lors vérifier la proportion ou le pourcentage que l'ensemble des frais ainsi établis et certifiés comporte à l'égard du total des recettes ci-dessus; qu'il imposera chacune des compagnies d'une somme équivalant à la proportion du total des recettes encaissées, et cette imposition, une fois certifiée par le surintendant, liera lesdites compagnies, et sera définitive.

3. Que la somme ainsi imposée à chacune des compagnies constituera une dette envers Sa Majesté, payable à la demande du surintendant, et pourra être recouvrée comme dette devant tout tribunal de juridiction compétente.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.)

Sur l'article 1er.

L'hon. M. ROBB: Monsieur le président, cette résolution est à peu près identique à la précédente.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois qu'une loi semblable a été adoptée en 1922,—le surintendant sait si j'ai raison,—conférant des pouvoirs semblables à ceux qui ont été conférés relativement aux compagnies fiduciaires.